

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

**AU TITRE DES GRATUITES DE STATIONNEMENT APPLIQUEES EN 2018 ET 2019
DANS LE CADRE DE MODIFICATIONS UNILATERALES DU CONTRAT DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N°09-149 POUR L'EXPLOITATION DU PARC
MUCEM**

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

ENTRE :

La Société Indigo Infra France, société anonyme, au capital de 16.431.968 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 304 646 078, dont le siège est sis Tour Voltaire, 1 place des Degrés, 92 800 Puteaux-La-Défense, représentée par monsieur Pierre BONNABAUD, Directeur Régional

Ci-après dénommée « le délégataire »

D'une part,

ET

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE dont le siège se situe à Marseille, 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, madame Martine VASSAL

Ci-après dénommée « La Métropole »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

PREAMBULE

La Société Indigo Infra France assure l'exploitation du parc de stationnement MUCEM dans le cadre d'un contrat de délégation de service public n°09-149 ayant pris effet le 5 novembre 2009.

Par délibération n° TRA 042-5298/18/CM en date du 13 décembre 2018, la Métropole, dans le cadre de ses compétences « Stationnement » et « Développement économique », a décidé d'accompagner la période de fêtes de fin d'année 2018 et plus globalement l'activité des centres-villes, en permettant la gratuité du stationnement au sein des parkings métropolitains concédés ou exploités en régie. Le contrat n°07/143 conclu avec la Société Indigo Infra France a ainsi fait l'objet d'une première modification unilatérale pour motif d'intérêt général, qui s'est traduite par l'application de gratuités de stationnement les samedis et dimanches 15, 16, 22 et 23 décembre 2018 de 10h à 19h.

Par délibération n° TRA 001-5980/19/CM en date du 16 mai 2019, la Métropole a décidé, dans le cadre de la manifestation « Marseille Provence Gastronomie 2019 », d'offrir la gratuité du stationnement, notamment dans le parking République géré par la Société Indigo Infra France. Le contrat n°07/143 a ainsi été une nouvelle fois modifié unilatéralement pour motif d'intérêt général et les gratuités instituées ont été appliquées du 28 juin 2019 à partir de 12h00 jusqu'au 29 juin 2019 à 2h.

Ces modifications contractuelles unilatérales ont causé un préjudice financier au délégataire, qu'il convient d'indemniser.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

1 OBJET

Par le présent protocole, la Métropole s'engage à indemniser le délégataire chargé de l'exploitation du parking Mucem, afin de compenser le manque à gagner résultant de la gratuité du stationnement appliquée dans ce parking les 15, 16, 22 et 23 décembre 2018 de 10h à 19h et du 28 juin 12h00 au 29 juin 2019 2h00.

2 CALCUL DE L'INDEMNITE

La Métropole accepte de réparer le préjudice lié au manque à gagner subi par le délégataire estimé comme suit :

- Gratuité Noël 2018

Parc Vieux Port Mucem : 9 104,50€ + 8 181,50€ = 17 286€ TTC

Frais de paramétrage des équipements de péage : 438,60€ TTC

- Gratuité MPG 2019

Parc Vieux Port Mucem : 1 958,50€ TTC

Frais de paramétrage des équipements de péage : 438,60€ TTC

Ainsi, la Métropole s'engage à verser au délégataire une somme totale de

16 786,08€HT

Soit

20 121,70€TTC

Ce montant forfaitaire a été calculé de la manière suivante : nombre de sortie en fonction de la durée de stationnement x le tarif applicable à cette durée.

Il constitue l'indemnité pour solde de tout compte et est exclusif de tout autre versement de quelque nature que ce soit.

3 MODALITES DE REGLEMENT

L'indemnité visée à l'article 3 sera versée par la Métropole, par virement administratif sur le compte ouvert au nom de la Société Indigo Infra France, dans les 30 jours suivant la notification du présent protocole.

4 RENONCIATION A RECOURS

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord, les parties renoncent à toutes actions et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, au titre des gratuités appliquées au parking MUCEM en vertu des modifications contractuelles unilatérales visées ci-avant.

Par exception à ce qui précède, les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre d'entre elles des obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

5 ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa notification au délégataire.

Pour Société Indigo Infra France

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
pour la Présidente et par délégation,

Monsieur Pierre BONNABAUD
Directeur Régional

Le Vice-Président,
Monsieur Pascal MONTECOT